



MAIRIE de LA CELLETTE

8 Rue de la Cascade
23350 LA CELLETTE
Tél : 05-55-80-62-97
mairielacellette@orange.fr

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 16 FEVRIER 2023

(CGCT : art. L.2121-15)

Le Conseil Municipal de LA CELLETTE s'est réuni le jeudi 16 février deux mille vingt-trois à dix-neuf heures selon convocation du vendredi 10 février deux mille vingt-trois, en session ordinaire, sous la présidence de M. Camille CARCAT, Le Maire.

Présents : M. Camille CARCAT, M. Raymond CHAUMETTE, Mme Annie WYBRECHT, M. Jacques GADALX, M. Michel LASSOUT, M. Francis CHOPINAUD, Mme Patricia DESSALLES, M. Philippe BALLEET, Mme France FORTANIER,

Absents : M. Jean-Paul BIGNET.

Pouvoirs : M. Jean-Paul BIGNET à M. Jacques GADALX.

Secrétaire de séance : M. Raymond CHAUMETTE a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du code Général des Collectivités Territoriales

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 DECEMBRE 2022.

Après lecture, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 2 décembre est adopté à l'unanimité.

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Absentions
10	9	1	9	10	10	0	0

ORDRE DU JOUR :

Dossier N°1 : Délibération N° 2023-001 autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement budget principal. **(Dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales modifié par la loi N°2012-1510 du 29 Décembre 2012- art 37(VD°)

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce Budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir au plus tard le 15 avril.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16) = 721 680.33€

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil de faire application de cet article à hauteur maximale de 180 420.08€.

CHAPITRE	BP 2022	25%
20	59 842.00	14 960.50
21	661 838.33	165 459.58



MAIRIE de LA CELLETTE

8 Rue de la Cascade
23350 LA CELLETTE
Tél : 05-55-80-62-97
mairielacellette@orange.fr

TOTAL	721 680.33	180 420.08
--------------	------------	------------

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité

- **AUTORISE** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2023, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
10	9	1	9	10	10	0	0

Dossier N°2 : Délibération n° 2023-002 : autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement budget eau et assainissement

(Dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales modifié par la loi N°2012-1510 du 29 Décembre 2012- art 37(VD°)

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette Venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif eau et assainissement 2022 (hors chapitre 16) = 28 065.00€

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil de faire application de cet article à hauteur maximale de **7 016.25€**.

CHAPITRE	BP 2022	25%
21	28 065.00	7 016.25
TOTAL	28 065.00	7 016.25

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité

- **AUTORISE** jusqu'à l'adoption du budget primitif eau et assainissement 2023, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Absentions
10	9	1	9	10	10	0	0

Dossier N°3 : Délibération n° 2023-003 portant sur l'avenant de la convention d'assistance technique au service de distribution d'eau potable

M. le Maire rappelle qu'une convention avait été signée fin 2018, avec la SAUR, pour une assistance technique au service de distribution d'eau potable.

M. le Maire présente un avenant à la convention avec la Saur pour l'assistance technique de la distribution de l'eau potable pour 2023 pour une prestation d'un montant de 30 203.00€ HT /an.



MAIRIE de LA CELLETTE

8 Rue de la Cascade
23350 LA CELLETTE
Tél : 05-55-80-62-97
mairielacellette@orange.fr

ARTICLE 1 : ORGANISATION DU SERVICE

1.1 Organisation administrative du service

La commune de LA CELLETTE se situe au nord de la Creuse en limite de l'INDRE avec une densité de population de 12.6 sur une superficie de 21.48 km². L'alimentation en eau potable provient de deux captages « le Beau » et « l'Age ». Le captage LE BEAU (1960) alimente le réservoir de la VERGNE de 300m³ par l'intermédiaire d'un surpresseur. Le captage de l'AGE (1958) alimente le réservoir de la BORDE de 100m³ par gravité. Le service d'eau potable alimente environ 512 habitants permanents avec 394 abonnés y compris les résidents saisonniers. Le contrat concernera l'ensemble du réseau d'eau potable desservant la collectivité, correspondant à 2 unités de distribution et les abonnés des communes citées ci-dessous :

A titre indicatif, la commune de LA CELLETTE alimentait en 2017 :

- 5 abonnés de la commune de MOUTIER MALCARD pour 190 m³
- 9 abonnés de la commune de NOUZIERES pour 475 m³
- 26 abonnés de la commune de SAZERAY (Indre) pour 5 942 m³
- 16 abonnés de la commune de TERCILLAT pour 1 113 m³
- 68 abonnés de la commune de GENOUILLAC pour 4 075 m³

1.2. Principales caractéristiques du service :

Les installations, objets de la présente convention, sont les suivantes :

- 50,4 km de réseaux d'alimentation en eau potable (en fonte grise et en PVC d'avant 1980 majoritairement).
- 394 branchements au 31 décembre 2017 (à titre indicatif)
- 2 points de production,
- 1 station de pompage,
- 3 réservoirs : LA VERGNE 300 m³ - LA BORDE 100 m³ - LE BOUEIX 50 m³
- 2 poteaux incendie
- 8 puisards

Il n'y a pas d'interconnexion de sécurisation avec une autre collectivité.

Le réseau de LA CELLETTE dispose d'un compteur de production au pompage du BEAU et d'un compteur de mise en distribution sur le départ du réservoir de la VERGNE.

1.3. Cartographie et base de données existantes :

A titre indicatif, la cartographie existante pour le réseau et ses accessoires a été mise à jour en janvier 2018 (compteurs, vannes, poteaux incendie, stabilisateurs de pression, clapets anti-retours...).

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- l'exploitation, l'entretien et la maintenance des installations de production en eau potable de la Commune de LA CELLETTE,
- l'exploitation, l'entretien et la maintenance du réseau de distribution, incluant les canalisations, les branchements et les compteurs.
- le relevé des compteurs des abonnés 1 fois par an, en octobre (l'établissement des factures, la mise sous pli, l'envoi et le recouvrement des sommes sont assurés par la collectivité).

Cette prestation inclut la mise en place d'un service d'astreinte pouvant être contacté 24 heures sur 24 heures, 7 jours sur 7, un numéro d'appel étant à disposition de la commune.

L'ensemble des charges liées à l'exécution du service sont dues par le prestataire hormis les suivantes qui restent à la charge de la collectivité :

- les achats d'eau à l'extérieur du service,
- les redevances de l'agence de l'eau,
- les analyses réglementaires,
- les charges d'énergie (électricité, gaz, ...),
- la consommation d'eau potable des installations,
- les charges de télécommunications,
- La gestion des abonnés : accueil des usagers, facturation, traitement des doléances.
- L'entretien et le renouvellement des clôtures
- le renouvellement des branchements, des équipements, des canalisations et du génie civil,



MAIRIE de LA CELLETTE

8 Rue de la Cascade

23350 LA CELLETTE

Tél : 05-55-80-62-97

mairielaclette@orange.fr

ARTICLE 3 :

La durée du présent contrat est de 1 an à compter du 1er janvier 2023.

ARTICLE 4 :

Le prestataire est responsable du bon fonctionnement du service et, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des dommages occasionnés par le fonctionnement des installations, y compris du fait de la qualité de l'eau.

La responsabilité du prestataire recouvre vis-à-vis de la collectivité et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels, immatériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités.

La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée que pour les conséquences directes consécutives à une intervention de l'un de ses agents.

Le prestataire a l'obligation de souscrire les polices d'assurances correspondantes et d'en informer la collectivité en lui fournissant les attestations en cours de validité.

Il est précisé que la collectivité est responsable des accidents pouvant être causés par une rupture de canalisation ou d'un branchement si le prestataire n'est pas en cause (vétusté, casse, gel, ...). Elle est donc tenue de ce fait de souscrire une assurance responsabilité civile et doit assurer ses installations contre les incendies et les dommages électriques.

ARTICLE 5 :

Les agents du prestataire sont porteurs d'un signe distinctif et sont munis d'un titre attestant de leurs fonctions.

Le prestataire est tenu d'exploiter les biens en conformité avec la législation et la réglementation régissant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 : DOCUMENTS ET DONNEES RELATIFS AU SERVICE

6.1. Plans et documents relatifs aux biens

A la date d'effet de la convention, la collectivité remet au prestataire tous les plans et documents en sa possession. Celui-ci en assure la conservation.

Le prestataire tient à jour les plans du réseau de distribution de l'eau accompagné d'un plan d'ensemble.

Le prestataire sera tenu conformément au décret n°2011-1241 du 05/10/2011 de fournir à la collectivité par voie informatique appropriée un plan du réseau renseigné au format adapté et d'en assurer la mise à jour.

La commune est destinataire des plans concernant son territoire dans les six mois qui suivent le début de la convention et en cas de modification substantielle du réseau.

La collectivité est maîtresse de l'utilisation de ces plans.

6.2. Fichier des abonnés

Le fichier des abonnés est la propriété de la collectivité. A la date d'effet de la convention, la collectivité est seule détentrice du fichier des abonnés du service.

Le compte des abonnés est géré par la collectivité.

A chaque mouvement d'abonnés le relevé du compteur sera effectué par le prestataire, sur demande de la collectivité et communiqué aussitôt à la collectivité.

Le prestataire transmet à la collectivité toutes les informations nécessaires à la tenue de ce compte des abonnés.

6.3. Documents d'exploitation et de maintenance

Les documents d'exploitation et de maintenance existants sont remis par la collectivité au prestataire.

Le prestataire doit recueillir et archiver les données issues de mesures manuelles ou automatisées effectuées sur les installations du service qui permettent :

- de répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles,
- de satisfaire les objectifs d'informations de la collectivité,
- de répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation.
- de contribuer à la connaissance du fonctionnement du service et de ses évolutions.

Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du fonctionnement des biens du service, ainsi qu'une bonne utilisation (interprétation et stockage) de ces données.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment le journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées durant la prestation de service. Le prestataire transmet ces données à chaque demande de la collectivité.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de LA CELLETTE

8 Rue de la Cascade
23350 LA CELLETTE
Tél : 05-55-80-62-97
mairielacellette@orange.fr

ARTICLE 7 : REGLEMENT DU SERVICE

Le règlement du service de la collectivité fixe les conditions dans lesquelles la fourniture de l'eau et les autres prestations liées à cette fourniture sont assurées aux abonnés.

La collectivité assure la diffusion du règlement du service à chaque nouvel abonné au moment de la demande d'abonnement et en cas de modification.

ARTICLE 8 - REGIME DES ABONNEMENTS ET BRANCHEMENTS

Les abonnements sont assurés par le prestataire qui communique toutes les informations nécessaires à la collectivité pour la mise à jour du fichier client et l'établissement des factures.

Le prestataire est chargé, conformément aux dispositions du règlement de service, sur demande de la collectivité :

- De répondre aux demandes d'informations consécutives à une réclamation des abonnés ou de tiers
- De justifier les informations fournies dans le cadre de rapport annuel
- D'opérer aux fermetures et ouvertures de branchement des abonnés
- D'opérer aux vérifications de compteurs des abonnés sur demande de la collectivité ou lors de la relève des compteurs.

Le prestataire assure la réalisation des branchements sur les réseaux existants à la demande de la collectivité. Préalablement, il établira le devis des travaux à réaliser et le transmettra à la collectivité.

ARTICLE 9 – ASTREINTE

Le prestataire met à disposition de la collectivité un service d'astreinte 24 heures sur 24, 365 jours par an.

La Collectivité pourra, si elle le souhaite, diffuser à ses abonnés les coordonnées téléphoniques du service d'astreinte pour que ceux-ci puissent le contacter directement. Le prestataire s'engage sur un délai d'intervention 6 heures maximum.

ARTICLE 10 - RELATION AVEC LA COLLECTIVITE

Le prestataire devra prendre en compte les demandes suivantes :

- demandes d'abonnement et de résiliation
- demandes et réclamations des clients
- demandes de création ou modification de branchements
- informations des infractions constatées à l'intérieur des périmètres de captage.

ARTICLE 11 - APPLICATION DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Le prestataire est tenu, dans le cadre de la convention, et conformément au code de la santé publique, de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée
- vérifier l'efficacité de la désinfection
- respecter les règles de conception et réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des biens du service.

Le contrôle sanitaire obligatoire de l'ARS est à la charge de la collectivité.

ARTICLE 12 - INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE L'EAU ET DE STOCKAGE

Le prestataire assure la surveillance et l'entretien des installations de production, de distribution et de stockage. Cette obligation comprend :

- la programmation du pompage et son optimisation
- le réglage et le maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien du matériel électromécanique de pompage, de stérilisation, y compris l'appareillage électrique et hydraulique de commande ou de protection,
- l'entretien courant des prises d'eau
- le nettoyage annuel des chambres de captage
- le nettoyage annuel des chambres de manœuvre
- le nettoyage annuel des réservoirs (vidange, brossage, lavage, désinfection, rinçage)
- l'élimination de la végétation
- le contrôle périodique de l'état des captages
- la surveillance et l'entretien des aérations et de leurs protections
- la surveillance des installations et périmètres de protection



MAIRIE de LA CELLETTE

8 Rue de la Cascade
23350 LA CELLETTE
Tél : 05-55-80-62-97
mairielacellette@orange.fr

- la surveillance des informations qualitatives et quantitatives
- la vérification et l'optimisation des consommations en réactifs points d'eau
- la vérification de la désinfection de l'eau produite
- la réalisation des contrôles réglementaires obligatoires et d'un auto-contrôle

Le fonctionnement et l'entretien des installations de télégestion sont assurés par le prestataire, dans les mêmes conditions que les autres ouvrages du service.

ARTICLE 13 - RESEAU DE DISTRIBUTION

Le prestataire assure la surveillance et l'entretien du réseau de distribution et des branchements. Cette obligation comprend :

- la recherche de fuite
 - les réparations de fuites sur canalisation et branchement
 - les réparations des appareils de robinetterie et de fontainerie, hors renouvellement
 - la surveillance de la partie des branchements situés sous le domaine public
 - la réfection des regards, fosses, armoires, boîtiers et autres emplacements où sont abrités les organes des branchements et les compteurs lorsqu'ils sont situés sur le domaine public
 - la mise à niveau des bouches à clef isolées (hors travaux de voirie)
 - la manœuvre périodique des appareils de robinetterie (vannes, ventouse, purges), une fois par an
 - le contrôle de la pression et du débit de l'eau distribuée
 - la fourniture gratuite de l'eau débitée par les bornes incendie et puisards, une fois par an
- Le prestataire s'engage à intervenir dès qu'une fuite, du réseau public ou d'un branchement, est détectée ou lui est signalée, y compris en période d'astreinte.

Le délai d'intervention maximum sera de 6 heures.

ARTICLE 14 - QUANTITÉ, PRESSION DE L'EAU DISTRIBUÉE

Si les installations de production de la Commune devenaient insuffisantes, le prestataire devra en avvertir sans délai la collectivité qui prendra toutes mesures appropriées.

Le recours aux achats d'eau en gros ne peut être réalisé qu'après accord de la collectivité.

En toute hypothèse, il demeure tenu de faire fonctionner les installations existantes au mieux de leurs possibilités jusqu'au retour de la situation normale.

ARTICLE 15 - QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'eau distribuée doit présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

La collectivité est responsable de la qualité de l'eau distribuée.

15.1. Surveillance de la qualité de l'eau

En complément du contrôle réglementaire, réalisé à la charge de la collectivité, le prestataire doit mettre en œuvre un programme d'auto-surveillance de la qualité de l'eau.

Si ces modalités doivent être adaptées en fonction des besoins du service ou de l'évolution de la technique, le prestataire devra informer la collectivité par écrit et obtenir son accord. Les charges nouvelles seront alors supportées par la collectivité

Le prestataire tient la collectivité informée des résultats obtenus, par la mise en œuvre du programme d'auto-surveillance, notamment à l'occasion du rapport technique annuel.

15.2. Détérioration de la ressource en eau

Si les limites de qualité réglementaires ne sont pas respectées ou les références de qualité non satisfaites, le prestataire informe la collectivité et confirme en lui adressant un rapport détaillé analysant la situation et proposant les mesures nécessaires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La collectivité est responsable de la mise en œuvre des mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

ARTICLE 16 – COMPTEURS

16.1. Dispositions générales

L'eau est fournie aux compteurs, aux branchements municipaux et aux appareils à usage municipal et collectif, à l'exception des puisards.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur. Ils sont agréés par la collectivité.



MAIRIE de LA CELLETTE

8 Rue de la Cascade
23350 LA CELLETTE
Tél : 05-55-80-62-97
mairielacellette@orange.fr

La collectivité est le détenteur au sens de la réglementation relative aux compteurs d'eau froide.

Le prestataire reconnaît avoir pris connaissance de la localisation des compteurs en service au moment de la signature du présent contrat. Il s'engage à ne formuler aucune réclamation et à ne demander aucune indemnité, ni supplément de rémunération, en cas de difficulté d'accès.

16.2. Relevé et gestion des compteurs

Le prestataire procède au relevé des compteurs une fois par an, en octobre.

Le prestataire devra, à sa charge, répondre aux demandes de la vérification du compteur d'un abonné, exclusivement formulée par la collectivité.

Le prestataire pourra disposer du fichier clients et constituera, en lien avec le fichier, une base du parc compteur comportant les principales caractéristiques : marque, type, année de construction.

16.3. Remplacement des compteurs

Les compteurs sont fournis par la collectivité et posés par le prestataire.

Le prestataire est chargé de remplacer 10% du parc par an, y compris les robinets d'arrêt avant compteur, selon la pyramide des âges.

En outre, les compteurs sont remplacés :

- lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables ;
- en cas de détérioration
- en cas d'inadaptation aux besoins de l'abonné, sur sa demande

Tous les remplacements de compteur proposé par le prestataire devront impérativement être acceptés préalablement à toute intervention par la Collectivité.

Dans le cas d'un branchement fermé, le renouvellement est différé jusqu'à la réouverture du branchement.

Les accessoires du compteur (clapet anti-retour, dispositif de purge, robinet avant compteur) sont fournis par le prestataire, selon un devis accepté par la collectivité, et posés par le prestataire.

16.4. Compteurs des nouveaux branchements

Lorsqu'un nouveau branchement est réalisé, le prestataire équipe ce branchement d'un compteur neuf de classe C d'un débit nominal correspondant aux besoins de l'abonné. Les diamètres d'entrée et de sortie doivent être identiques.

ARTICLE 17 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

A la demande de la collectivité, le prestataire assure les réparations ou remplacements des équipements de défense incendie, les travaux étant préalablement chiffrés sur un devis.

ARTICLE 18 - RENDEMENT DU RÉSEAU ET DES BRANCHEMENTS

Le prestataire assurera la surveillance des volumes distribués et devra informer la collectivité de toute dérive.

Le prestataire est chargé de la maîtrise du rendement de réseau.

ARTICLE 19 - ENTRETIEN ET REPARATIONS

Le prestataire tient un journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparation réalisées. Ce document est consultable à la demande de la Collectivité.

Il assure notamment les interventions d'urgence, définies comme celles qu'il est nécessaire d'exécuter rapidement sur les installations de production et de distribution d'eau potable pour assurer la continuité du service public.

Il intervient dans ce cas dans un délai de 6 heures suivant l'appel de la collectivité ou d'un de ses membres.

ARTICLE 20 – RENOUELEMENT

Le remplacement à l'identique, tant en capacité qu'en qualité, des biens dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes généraux détaillés dans les alinéas suivants. Il ne se substitue pas à l'entretien et aux réparations.

20.1. Renouvellement réalisé par la collectivité



MAIRIE de LA CELLETTE

8 Rue de la Cascade

23350 LA CELLETTE

Tél : 05-55-80-62-97

mairielaclette@orange.fr

Les travaux de renouvellement réalisés par la collectivité sont régis par les mêmes règles que les travaux de renforcement et d'extension.

Les catégories de biens dont le renouvellement incombe à la collectivité sont :

- canalisations
- branchements
- génie civil
- équipements électromécaniques

20.2. Renouvellement réalisé par le prestataire

Le prestataire est chargé uniquement du renouvellement des compteurs

ARTICLE 21 - RENFORCEMENTS ET EXTENSIONS

Le prestataire est consulté sur le programme des travaux à exécuter, notamment lorsque les travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises lors du raccordement des ouvrages en service.

L'entreprise chargée par la collectivité de la réalisation des travaux réalise les travaux de raccordement sous le contrôle et avec le concours du prestataire pour le repérage et la manœuvre des vannes.

Le prestataire a la faculté de demander au maître d'ouvrage d'arrêter les travaux s'il juge qu'ils présentent un danger pour la pérennité du service public (risques de pollution, ...). Il motive immédiatement sa position par écrit.

Le prestataire est averti de la date du raccordement 5 jours ouvrables à l'avance.

ARTICLE 22 - REPARTITION DES CATEGORIES DE TRAVAUX

La répartition des travaux (hors travaux neufs) est détaillée dans le tableau ci-après

NATURE DES TRAVAUX	COLLECTIVITE	PRESTATAIRE
Mise en conformité aux règles de sécurité	X	
Réalisation des contrôles annuels obligatoires		X
BRANCHEMENTS ET COMPTEURS		
Entretien et réparations		X
Recherche et élimination des fuites		X
Renouvellement des branchements	X	
Renouvellement des compteurs et équipements annexes		X
CANALISATIONS ET ACCESSOIRES (vannes, appareils de régulation, ventouse, purges, ...)		
Entretien et réparations		X
Recherche des fuites		X
Purges		X
Déplacement, renforcement, extensions	X	
Renouvellements y compris accessoires, au-delà de 6 ml	X	
Réparations d'éléments isolés de conduites, dans tous les cas où il n'est pas nécessaire de procéder à un remplacement sur une longueur supérieure à 5m		X
Manoeuvre annuelle et si besoin réparation des appareils de robinetterie, de fontainerie et des autres accessoires hydrauliques, hors renouvellement		X
Mise à niveau des bouches à clé isolée (hors opération de voirie)		X
INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET TELEGESTION - DESINFECTON		
- entretien, petites réparations		X
- renouvellement ou grosses réparations	X	
- mise en conformité avec réglementation existante ou à venir	X	
Exploitation des données de sectorisation, de télégestion et de maintenance		X
Contrôles et tests des sécurités réglementaires		X
Mise en conformité avec réglementation	X	
GENIE CIVIL ET BATIMENTS		
OUVRAGES EN BETON OU EN MACONNERIE		
- surveillance générale de l'état des ouvrages et de leur accès (sécurité)		X
- réparation de fissure d'éclats de bétons et d'étanchéité	X	
- Peinture intérieure et extérieure	X	
- renouvellement	X	

ARTICLE 23 - INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES



MAIRIE de LA CELLETTE

8 Rue de la Cascade
23350 LA CELLETTE
Tél : 05-55-80-62-97
mairielacellette@orange.fr

Lorsque des ouvrages susceptibles d'être intégrés dans les biens du service sont réalisés par des aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve les droits de regard du prestataire.

Lors de l'intégration effective dans le domaine public des réseaux privés exécutés, le prestataire reçoit l'inventaire des ouvrages à incorporer et est appelé à donner son avis sur leur état. Les travaux éventuels de mise en conformité aux exigences de la collectivité doivent être réalisés par le demandeur de l'intégration et à ses frais avant l'incorporation effective.

Pour de nouvelles constructions, le prestataire proposera à la collectivité l'adoption d'un cahier des charges type que la collectivité imposera aux propriétaires désirant intégrer ultérieurement leurs réseaux dans le domaine public.

ARTICLE 24 - INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME ET DE TRAVAUX

Le prestataire doit assister la collectivité dans l'instruction des documents d'urbanisme. Il est sollicité autant que de besoin et doit se rapprocher des services de la commune pour réponse.

Lorsqu'un projet de construction implique une extension ou un renforcement du réseau public d'assainissement collectif, le prestataire propose à la collectivité un programme de travaux, comportant une estimation sommaire des dépenses.

Le prestataire doit :

- répondre aux demandes de renseignements (DR) qui lui sont transmises par les maîtres d'ouvrage ou maîtres d'œuvre ;
- répondre aux déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) qui lui sont transmises par les entrepreneurs.

En cas de travaux à proximité des installations du service d'eau potable, le prestataire est tenu d'indiquer le positionnement des ouvrages à la demande des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre ou des entreprises en charge de ces travaux.

ARTICLE 25 - REFECTION DES VOIRIES

Les interventions sur les voiries communales et les remises en état correspondantes sont effectuées selon les prescriptions techniques définies par l'autorisation de voirie.

En cas d'absence d'une telle autorisation, il est convenu que l'ensemble des matériaux extraits sont évacués et remplacés par de la grave 0/31.5 et qu'une réfection provisoire en enrobé à froid est réalisée sous 48 heures, sans préjudice de la réfection définitive à définir avec le service gestionnaire de la voirie et de l'entretien de cette réfection provisoire.

ARTICLE 26 - INFORMATION PERMANENTE DE LA COLLECTIVITE

Le prestataire tient la collectivité régulièrement informée de son activité. Il est en liaison permanente avec elle pour la prise en compte des informations ou demande provenant des abonnés ou de ses services dans les plus courts délais.

Le prestataire donne toute facilités pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites et analyses, dans le cadre des prescriptions réglementaires. Il lui signale, par tout moyen et dans les meilleurs délais possibles, les incidents nécessitant ou ayant nécessité une intervention urgente de la part du prestataire. Ces informations sont confirmées par écrit.

Le prestataire est tenu d'assister à la demande de la collectivité aux réunions de l'assemblée délibérante ou de ses commissions.

La collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution de la convention par le prestataire, ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

Le prestataire facilite l'accomplissement du contrôle.

A cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès aux installations du service aux personnes mandatées par la collectivité,
- répondre à toute demande d'information de la part de la collectivité consécutive à une réclamation des abonnés ou de tiers,
- justifier, sur demande de la collectivité, des informations qu'il a fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document utile se rapportant à la convention (ex : éléments nécessaires à l'établissement du RPQS).

ARTICLE 27 - RAPPORT ANNUEL DU PRESTATAIRE



MAIRIE de LA CELLETTE

8 Rue de la Cascade

23350 LA CELLETTE

Tél : 05-55-80-62-97

mairielacelle@orange.fr

Le prestataire remettra à la collectivité, chaque année avant la fin février suivant la clôture de l'exercice, un rapport technique qui permettra à la collectivité de préparer son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public.

Chaque rapport annuel fourni par le prestataire contient au moins les informations suivantes :

Données de production et de distribution :

- Synthèse des informations sur la qualité de cette eau ;
- Localisation des points de production avec nature des ressources utilisées et description des ouvrages ;
- Principaux indicateurs de l'état du réseau et des branchements : consommations unitaires, pertes, indice de perte, rendement ;
- Commentaire général sur l'état des ouvrages du service (incluant le rapport sur l'état de vétusté) ;
- Insuffisances éventuelles des ouvrages pour répondre aux besoins des abonnés ou pour appliquer la
- Réglementation en vigueur ;

Données clientèle :

- Etat des principales coupures d'eau, leur cause et leur localisation ;
- Nombre et nature des incidents ayant entraîné une non-conformité de la qualité de l'eau distribuée ;
- Branchements et compteurs remplacés
- Nombre de réclamations traitées ;
- Principales opérations de maintenance courante et dates de nettoyage ;
- Programme de purges réalisées ;
- bilan des interventions sur le réseau et sur les branchements, par type avec date et localisation ;
- Caractéristiques du programme d'auto-surveillance de la qualité de l'eau ;
- Incidents importants au cours de l'exercice ;
- Volumes annuels prélevés dans le milieu naturel par point de prélèvement ;
- Bilan des autocontrôles
- Point sur les objectifs à atteindre au niveau des pertes

Données réseau et travaux :

- Linéaire et évolution du réseau et équipements ;
- Nombre de branchements neufs réalisés et renouvelés ;
- Travaux particuliers ;
- Organigramme fonctionnel du service comportant la liste nominative des salariés intervenant sur les ouvrages ;
- Réponses aux appels lors des astreintes ;
- Etat de l'actualisation des plans et installations
- Etat de l'actualisation de l'inventaire des ouvrages

ARTICLE 28 - REGLEMENT DES LITIGES

Les contestations qui s'élèvent entre le prestataire et la collectivité au sujet de la convention sont soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel est située la collectivité. En cas de litige entre la collectivité et le prestataire, il peut être fait appel au comité consultatif de règlement amiable des litiges à la demande de la partie la plus diligente.

ARTICLE 29 - REMUNERATION DE LA SOCIETE

En contrepartie des charges qui lui incombent, le Prestataire percevra auprès de la Collectivité la rémunération forfaitaire annuelle, hors taxes, suivante :

- Forfait annuel 2023 : 30 203,00 € HT/an

Ce forfait s'entend hors taxes, aux conditions économiques connues au 1er janvier 2023 et est valable pour l'année 2023.

Après délibération, **Le Conseil Municipal**, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'avenant à la convention avec La SAUR, représentée par M. Davis TONNELIER, Directeur des Exploitations Limousin, dûment habilité.



MAIRIE de LA CELLETTE

8 Rue de la Cascade
23350 LA CELLETTE
Tél : 05-55-80-62-97
mairielacellette@orange.fr

- **AUTORISE** M. le Maire à signer cet avenant à la convention et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Absentions
10	9	1	9	10	10	0	0

Dossier N°4 : Délibération n° 2023-004 portant sur la demande d'un administrateur pour le plafonnement de sa facture d'eau

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la demande de plafonnement de la facture d'eau concernant l'abonné 143, facture 363 de 2022.

Suite à une fuite, l'abonné a vu sa facture d'eau passée de 187 m3 en moyenne (des 3 dernières années) à 1517 m3.

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide** :
- **L'APPLICATION** de l'article 3Bis de l'article L2224-12-4 du CGCT, de facturer seulement le double de la moyenne des 3 dernières années soit 374 M3 pour un montant de 558.72€ au lieu de 2 021.76€
- **L'ANNULATION PARTIELLE** de la facture pour le montant de 1 463.04€.

Sous conditions que l'abonné présente la preuve que la fuite a bien fait l'objet de l'intervention d'un professionnel pour réparation comme il en a été décidé lors du conseil municipal du 11 mars 2022 - Délibération 2022-012 et selon l'article cité ci-dessus

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Absentions
10	9	1	9	10	10	0	0

Dossier N°5 : Délibération n° 2023-005 fixant le prix des loyers des logements communaux non conventionnés.

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les loyers doivent être révisés à la date anniversaire de la location selon la variation de l'indice de référence des loyers correspondant.

En 2022, nous avons décidés l'augmentation de tous les loyers non conventionnés à la même date pour simplifier la comptabilité et la facturation soit le 1^{er} avril.

Il propose l'augmentation suivante :

Pour les logements : Indice du 3^{ème} trimestre 2022 soit + 3.50%

Pour le Bail Professionnel : Indice ILC 3^{ème} trimestre 2022 soit + 5.88% **plafonné à 3.50%**.

Pour le Bail Professionnel : Indice ILAT 3^{ème} Trimestre 2022 soit + 5.88% Pour ce local des infirmières M. le maire propose d'attendre la fin des travaux pour réviser le loyer.

Loyers à réviser	2022	2023	Date d'application
Logement 6 place du 8 mai Mme Lefloch	282.81	292.71	01/04/2023
Logement 5 place du 8 mai Mme Lardy Nadine	390.00	403.65	01/04/2023
Logement N°2 Rue de la Cascade M. Michel Chaumette	283.56	293.48	01/04/2023
Logement N°2 -1 place du 8 mai M. Saunier Valentin	253.42	261.82	01/04/2023
Loyers BAIL Professionnel			
Garage GS 7 rue des sapins Indice ILC	346.53	358.66	01/04/2023
Local des Infirmières indice ILAT	108.36		

- Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité, **Décide** :
- D'AUGMENTER** les loyers comme définis dans le tableau ci-dessus, de 3.50%.



MAIRIE de LA CELLETTE

8 Rue de la Cascade
23350 LA CELLETTE
Tél : 05-55-80-62-97
mairielacellette@orange.fr

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Absentions
10	9	1	9	10	10	0	0

Dossier N°6 : Délibération n° 2023-006 pour la création de cavurnes au cimetière.

En raison de demandes de cavurnes déjà formulées,

Monsieur le Maire propose de consacrer un emplacement de 6m² à côté du colombarium, pour la création de 5 cavurnes, concessions de 76 cm x 76cm.

Concession au prix de 500€ pour 15 ans et 1000€ pour 30 ans, selon délibération 2022-049 du 2 décembre 2022.

Des devis ont été demandés, et seulement l'entreprise Chicaud a répondu :

Quantité	U Désignation	Prix unitaire	Total H.T.
5,00 u	Terrassement de cavurne à la minipelle et évacuation des terres (0,32 m ³)	à 88,44 € l'unité	442,20 €
5,00 u	Cavurne préfabriquée lesté au béton	à 382,63 € l'unité	1 913,15 €
Total HT			2 355,35 €
TVA à 20%			471,07 €
Total TTC			2 826,42 €

➤ Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité

1. **APPROUVE** la création de 5 cavurnes
2. **DECIDE** de retenir la proposition de l'entreprise Chicaud pour un montant de 2 826.42€ TTC.
3. **AUTORISE** M. le Maire à passer commande de 5 cavurnes auprès de l'entreprise Chicaud.

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Absentions
10	9	1	9	10	10	0	0

Dossier N°7 : Délibération n° 2023-007 sur la validation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

M. le Maire précise que conformément aux statuts approuvés par arrêté du Préfet de la Creuse le 27 décembre 2017 et aux articles L.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme, la Communauté de Communes Portes de la Creuse en Marche est devenue compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme.

Vu la délibération 2019-042 du 9 septembre 2019 de la Communauté de communes portant prescription du plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu la délibération 2022-035 du 20 juin 2022 de la Communauté de communes portant sur la validation du projet d'aménagement et de développement durables / version n°2,

Vu le contenu du PADD présenté dans son intégralité en annexe,

L'élaboration du PLUi constitue pour la commune une opportunité de mener une réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé cohérent à l'échelle de l'intercommunalité. Il convient également d'y intégrer les enjeux de développement durable.

Il est demandé au conseil municipal de délibérer sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Le PADD est la clé de voûte du PLUi. Il retranscrit l'ensemble des projets communaux et intercommunaux pour le territoire sur les prochaines années.

➤ Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité :

1. **VALIDE** le Projet d'aménagement et de développement durables
2. **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce projet



MAIRIE de LA CELLETTE

8 Rue de la Cascade
23350 LA CELLETTE
Tél : 05-55-80-62-97
mairielacellette@orange.fr

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Absentions
10	9	1	9	10	10	0	0

Dossier N°8 : Délibération n°2023-008 sur la validation du projet d'aménagement forestier.

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le projet d'aménagement forestier de la forêt communale de La Cellette sise sur la commune et bénéficiant du régime forestier, projet établi par l'Office National des Forêts - Agence Régionale de Limoges.

Perspectives de gestion pour la période 2023-2042 :

La gestion consistera dans un 1^{er} temps à l'entretien du jeune reboisement réalisé en 2022 : plusieurs dégagements seront nécessaires afin que la plantation soit préservée de la végétation concurrente, jusqu'à ce qu'elle soit hors d'atteinte.

Pour la futaie de chêne et de hêtre, qui est assez claire, une seule intervention en coupe sanitaire est prévue au milieu de la période d'aménagement. Elle pourra être avancée si nécessaire en fonction de l'évolution du peuplement. Elle aura pour objectif d'extraire les bois présentant des problèmes sanitaires qui pourraient s'avérer dangereux pour les promeneurs qui fréquentent la forêt.

Le bilan financier prévisionnel, très modeste au regard de la surface de la forêt, demeura positif.

➤ Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité

1. **APPROUVE** l'aménagement forestier de la forêt susvisée pour la période 2023-2042.

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Absentions
10	9	1	9	10	10	0	0

Questions Diverses :

➤ **Eglise**

Présentation du diagnostic église, coût des différentes phases, total de toutes les phases environ 1 million.

Avant de remettre le vitrail, vérifie que ça ne bouge pas, mettre des jauges pendant 1 an avant de remettre le vitrail : coût des jauges environ 100€.

Pour l'instant, faire le plus urgent, nous ne pouvons engager la totalité de la rénovation de l'église.

➤ **Les Chambres**

DETR accordée oralement mais amputée de la DSIL, projet auto-financement de plus de 200.000€ (au regard de l'estimatif).

On ne sait pas quel sera le coût exact vu le contexte, un prêt de 140 000€ sur 15 ans avec un taux actuel de 4%, à la constitution du projet un taux de 1% soit 40 000€ de frais financiers supplémentaires.

La gérante de l'Auberge a mis son fonds de commerce en vente....

Pas de décision prise ce jour, réunion sur ce dossier le 24 février pour arrêter une position.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h35.

La CELLETTE, Le 16 février 2023.

Publié et affiché le 3/04/2023

M. Camille CARCAT

Le Maire

M. Raymond CHAUMETTE

Le secrétaire de séance